

**Modification n° 3 à l'Entente de partenariat
sur le développement économique et communautaire
au Nunavik**

Entrée en vigueur : 9 août 2006

Entre la **Société Makivik**, société dûment constituée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur la Société Makivik* (L.R.Q., Chapitre S-18.1), représentée par son président, M. Pita Aatami

ci-après appelée « Makivik »

Et l'**Administration régionale Kativik**, dûment constituée en vertu de l'article 239 de la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., Chapitre V-6.1), représentée par sa présidente, M^{me} Maggie Emudluk

ci-après appelée « ARK »

Et le **Gouvernement du Québec**, représenté par le ministre délégué aux Affaires autochtones, M. Geoffrey Kelley et le ministre de la Sécurité publique, M. Jacques Dupuis

ci-après appelé « le Québec »

PRÉAMBULE

Attendu que Makivik, l'ARK et le Québec ont signé, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik [ci-après appelée « Entente »] et que cette Entente a été modifiée à deux reprises conformément à l'article 7.6;

Attendu que les parties reconnaissent que le Québec s'est acquitté de l'obligation de construire et de rendre opérationnel un centre résidentiel communautaire (CRC) pouvant accueillir quatorze (14) personnes sur le territoire du village nordique de Kangirsuk;

Attendu que les parties désirent effectuer une nouvelle modification à l'Entente.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

1. L'article 4.4 est par les présentes supprimé et remplacé par ce qui suit :

"4.4 Mesures correctionnelles, sociales et préventives

4.4.1 Le Québec paiera conjointement à Makivik et à l'ARK ou, avec l'accord des parties, à Makivik et à l'ARK séparément, une somme de 10 M\$ pour l'exercice financier 2005-2006 et pour chacune des années subséquentes de l'Entente. Makivik et l'ARK administreront et alloueront ces sommes.

Les montants annuels seront payés en quatre (4) versements égaux effectués en même temps que les paiements prévus à l'article 2.5.1. Toutefois, la somme de 10 M\$ pour l'exercice financier 2005-2006 sera payée en deux versements égaux de 5 M\$; le premier versement sera effectué avant la fin de septembre 2006 et le second lors du premier versement de l'exercice financier 2007-2008.

- 4.4.2 À compter de 2006-2007, et chaque année par la suite, les fonds décrits à l'article 4.4.1 pour chacun des exercices financiers (à l'exception de ceux pour l'exercice financier 2005-2006) seront indexés selon le même pourcentage que celui utilisé au cours de cette année financière pour indexer l'aide financière versée en vertu de l'article 2.5.
- 4.4.3 Le financement décrit à l'article 4.4.1 sera un outil flexible destiné à prévenir et à combattre la criminalité, à promouvoir la sécurité et la santé des collectivités — entre autres par l'adoption de mesures culturellement adaptées afin d'améliorer l'environnement social du Nunavik —, à fournir une aide aux victimes de crimes et à améliorer les services correctionnels aux Inuit.
- 4.4.4 Un comité d'experts d'au plus huit membres et formé d'un nombre égal de membres désignés par le Québec et de membres désignés conjointement par Makivik et l'ARK sera mis sur pied avant la fin de septembre 2006.

Initialement, le comité sera formé de la façon suivante : le Québec désignera deux représentants du ministère de la Sécurité publique, un représentant du ministère de la Santé et des Services sociaux et un représentant du ministère de la Justice; Makivik et l'ARK seront représentés par deux membres désignés par Makivik et deux membres désignés par l'ARK.

Le comité d'experts se réunira au moins deux fois par année. Chaque partie assumera les frais de ses membres.

Le comité d'experts identifiera les besoins de la région et fera des recommandations quant aux priorités et aux stratégies permettant d'atteindre les objectifs décrits à l'article 4.4.3. Dans les quatre mois suivant sa mise sur pied, le Comité devra soumettre au comité conjoint de coordination créé en vertu de l'article 5 une première série de recommandations sur l'utilisation des sommes prévues à l'article 4.4.1 et versées à Makivik et à l'ARK. Makivik et l'ARK devront tenir compte des recommandations du comité d'experts pour l'affectation des sommes prévues à l'article 4.4.1.

- 4.4.5 Chaque année, Makivik et l'ARK devront conjointement informer le Québec sur l'utilisation des fonds.
- 4.4.6 Le comité d'experts devra, avant le 31 décembre 2007, identifier des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité de l'utilisation du financement prévu à l'article 4.4.1. En se basant sur ces indicateurs et en utilisant, sur une base cumulative, au plus 1/4 de 1% du financement prévu à l'article 4.4.1, Makivik et l'ARK devront, à partir de 2008-2009, et par la suite tous les trois ans, faire réaliser par un tiers une évaluation de l'utilisation du financement prévu à l'article 4.4.1 et en communiquer les résultats au Québec.
- 4.4.7 Lors des renouvellements de l'entente tripartite sur la prestation et le financement des services policiers, si du financement supplémentaire était requis, un montant équivalent à un maximum de 10% du financement prévu à l'article 4.4.1 sera, à la demande de Makivik et de l'ARK et sous réserve du troisième alinéa du présent article, affecté annuellement par le Québec au financement du Corps de police régional Kativik (CPRK).

Par ailleurs, le Québec pourrait consentir annuellement, dans le cadre de l'entente tripartite, un financement supplémentaire qu'il déterminera.

Le financement supplémentaire consenti en vertu des alinéas précédents constituera la contribution annuelle additionnelle du Québec, laquelle sera versée dans le cadre de l'entente tripartite ainsi renouvelée et sera comptabilisée dans les mêmes proportions que celles qui y sont prévues et qui sont respectivement applicables aux parties.

D'ici au premier renouvellement de l'entente tripartite actuellement en vigueur, Makivik et l'ARK pourront affecter annuellement un maximum de 10% du financement prévu à l'article 4.4.1 au financement des services policiers offerts par le CPRK.

Les fonds qui pourraient être affectés après l'échéance de l'entente tripartite actuellement en vigueur soit après le 31 mars 2007, soit après le 31 mars 2008, selon la date qui sera retenue pour son renouvellement, seront comptabilisés, le cas échéant, de la même manière que celle qui est prévue dans les alinéas un à trois du présent article.

Le financement versé en vertu du présent article devra être consolidé dans les rapports prévus à l'entente tripartite.

4.4.8 Le financement décrit à l'article 4.4.1 sera versé sans préjudice et en surplus au financement déjà octroyé par le Québec pour les opérations et le capital au Nunavik. Il devra être versé sans préjudice au renouvellement de tout financement comprenant, mais ne se limitant pas, entre autres, au financement pour le secteur de la santé et des services sociaux.

4.4.9 Le Québec maintiendra l'accès des Inuit du Nunavik, de Makivik et de l'ARK aux programmes réguliers, sous réserve de l'application normale des critères d'application à ces programmes.

4.4.10 Le Québec financera les coûts d'exploitation du centre résidentiel communautaire (CRC) de quatorze (14) places établi sur le territoire du village nordique de Kangirsuk.

4.4.11 Si le Québec décide de regrouper en un même établissement carcéral les Inuits incarcérés, prévenus en attente de jugement ou condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, il pourra, à compter de l'année du regroupement et sous réserve du consentement écrit de Makivik et de l'ARK, retenir annuellement à cette fin une somme maximale de 950 000 \$ sur le financement prévu à l'article 4.4.1, afin de défrayer une partie de l'amortissement des coûts en capital d'un tel regroupement.

Au plus tard le 8 octobre 2006, Makivik et l'ARK indiqueront par écrit au Québec leur préférence commune, parmi les établissements carcéraux du Québec, pour le regroupement dans un même établissement carcéral, des prévenus et condamnés inuits purgeant une peine d'emprisonnement de moins de deux ans.

4.4.12 Sous réserve de la réalisation par le Québec des engagements prévus à l'article 4.4, Makivik donne une quittance complète et totale au Québec, pour la durée de la présente Entente, à l'égard des articles 20.0.25 et 20.0.26 de la CBJNQ.

2. L'article 7.9 est abrogé et remplacé par le suivant :

«7.9 Les paiements prévus aux articles 2.2.3, 2.5.1 et 4.4.1 ne seront pas sujets à une forme quelconque d'imposition, de taxe, de charge, de frais ou de prélèvement par le Québec. »

3. L'article 7 est modifié par adjonction de ce qui suit :

«7.10 Au plus tard le 1^{er} janvier 2024, les parties doivent amorcer la négociation d'une nouvelle entente visant à remplacer la présente Entente et doivent déployer tous les efforts raisonnables afin de conclure une nouvelle entente au plus tard le 31 décembre 2027.»

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

Pour la Société Makivik :

Pour l'Administration régionale Kativik :

PITA AATAMI,
Président

MAGGIE EMUDLUK,
Présidente

Signé à

le _____ 2006

Signé à

le _____ 2006

Pour le gouvernement du Québec :

GEOFFREY KELLEY,
Ministre délégué aux Affaires autochtones

JACQUES DUPUIS,
Ministre de la Sécurité publique

Signé à

le _____ 2006

Signé à

le _____ 2006

SIGNÉ EN PRÉSENCE DE :

JEAN CHAREST,
Premier ministre